
Propositions d'amendement au projet de décret concernant la formation d'une commission sur l'affaire des colonies, lors de la séance du 9 vendémiaire an III (30 septembre 1794)

François-Louis Bourdon (de l'Oise)

Citer ce document / Cite this document :

Bourdon (de l'Oise) François-Louis. Propositions d'amendement au projet de décret concernant la formation d'une commission sur l'affaire des colonies, lors de la séance du 9 vendémiaire an III (30 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 186;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_16827_t1_0186_0000_5

Fichier pdf généré le 07/10/2019

longtemps la principale source de ce haut degré de splendeur et de prospérité auxquels s'étaient élevés l'industrie et le commerce de la France. Elle trouvait dans ses colonies le débouché le plus avantageux de ses denrées, de ses marchandises, des produits quelconques de son industrie : elle recevait en retour pour 250 à 300 millions par an de denrées coloniales, qui devenaient l'objet de nos jouissances, l'aliment le plus précieux de nos manufactures, la base essentielle de nos échanges les plus importants dans tous les marchés de l'Europe; et leur transport entretenait, vivifiait notre marine commerçante et formait des sujets précieux pour notre marine nationale.

En un mot, les Antilles françaises étaient le véritable Pérou du Nouveau-Monde, et l'objet de la jalousie et de l'ambition de toutes les puissances du continent.

Aujourd'hui quelques-unes de ces îles ravagées par le feu des discordes civiles, dévastées par les attentats du royalisme et de l'aristocratie, sont tombées en partie au pouvoir de nos ennemis les plus féroces; mais ce n'est pas la force de leurs armes, c'est la plus lâche trahison qui leur en a valu l'occupation précaire et momentanée.

Il est écrit dans le livre des destinées qu'aucune portion du domaine de la République française ne deviendra la propriété incommutable des tyrans coalisés contre son indépendance et son intégrité. L'exemple de toutes les reprises glorieuses, que nos intrépides sans-culottes viennent d'exercer à cet égard sur le continent, doit apprendre à Pitt ce qu'il peut penser de la conservation des conquêtes faciles qu'il a obtenues au-delà du tropique. Les colonies françaises se rattacheront à leur ancienne et puissante métropole, elle s'y rattacheront par le courage indomptable des patriotes, la sagesse et la vigueur de vos mesures, par tous les liens de la confiance et de l'intérêt réciproques, par tous les bienfaits qu'elles doivent attendre d'une législation et d'un régime digne de l'assemblée auguste qui fonda, sur la Déclaration des droits sacrés de l'homme, le premier des gouvernements républicains.

Hâtez donc, citoyens, ce moment heureux. Le premier pas doit être de porter enfin le flambeau de la justice et de l'impartialité la plus sévère dans le dédale qui cache encore à vos yeux les véritables causes, ou plutôt les véritables moteurs des troubles qui ont dévasté vos colonies.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses trois comités de Salut public, de Sécurité générale, de Marine et des colonies, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Il sera formé une commission de neuf membres, immédiatement et à l'appel nominal, par la Convention nationale, pour s'occuper de l'examen et du rapport de l'affaire des colonies.

ART. II. — Cette commission aura le pouvoir de faire lever les scellés apposés sur les papiers des détenus et autres, mais seulement en leur

présence, de retirer ceux qui se trouveraient consignés dans les divers dépôts publics, de les inventorier, de les extraire, de les examiner, d'appeler devant elle tous dénoncés, tous dénonciateurs, tous témoins dans l'affaire des colonies, de leur faire subir tous interrogatoires nécessaires, de les entendre soit contradictoirement, soit particulièrement.

ART. III. — Elle ne pourra prononcer la mise en liberté ou la mise en état d'arrestation d'aucuns individus prévenus ou suspects dans l'affaire des colonies. Ce droit reste réservé aux trois comités réunis, conformément au décret du quatrième jour des sans-culottides. La commission n'aura, à cet égard, que le droit de proposer, soit les mises en liberté, soit les arrestations qu'elle jugera nécessaires; elle en fera les rapports aux trois comités.

ART. IV. — L'existence de la commission sera indépendante du renouvellement successif des divers comités de la Convention nationale. Les membres qui composeront la commission y seront maintenus jusqu'au rapport définitif de l'affaire des colonies.

ART. V. — Ce rapport ne pourra être présenté par elle à la Convention nationale, qu'après avoir été soumis à l'examen et à la discussion des trois comités réunis (112).

Un autre membre donne des détails relatifs à cette affaire. Il conclut à ce qu'aucun député colon ne puisse être membre de la commission. L'impression du discours qu'il prononce sur cette matière est ordonnée (113).

La discussion s'ouvre.

Un membre prononce un discours très étendu, dans lequel il développe avec détail les moyens employés depuis 89 pour tromper les assemblées constituante, législative et conventionnelle sur l'état politique des colonies; il fait l'historique de la révolution dans les Îles; il examine les résultats du décret du 8 mars, et termine, comme Marec, par proposer une commission, mais il pense qu'il n'y doit entrer aucun des membres de la députation des colonies.

Cet amendement est appuyé.

Bourdon (de l'Oise) pense que si la Convention veut savoir la vérité, elle ne doit choisir pour membre ou agent de la commission, ni colon, ni armateur, dont les préjugés influenceroient nécessairement sa délibération; il pense aussi que la commission doit être composée de membres en nombre impair; il propose enfin que cette commission soit nommée par appel nominal.

On discute le projet de décret article par article; il est adopté (114).

Le projet de décret présenté, au nom des comités, est adopté avec quelques amendements.

La Convention nationale, après avoir

(112) *Moniteur*, XXII, 126-127.

(113) *P.-V.*, XLVI, 196.

(114) *Débats*, n° 739, 124-125.